



**Avis juridique remis aux responsables des piscines  
publiques en Flandre sur le port du maillot de bain  
intégral**

Avis 166 – 10 juillet 2017

# **Avis juridique remis aux responsables des piscines publiques en Flandre sur le port du maillot de bain intégral**

AVIS 166 du 10 juillet 2017<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> L'accord de coopération entre l'Autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations du 12 juin 2013 habilite Unia à « *adresser des avis et recommandations indépendants à tout pouvoir public en vue de l'amélioration de la réglementation et de la législation* ». (art. 5).

## Table des matières

<b>1. COMPÉTENCES CONCERNÉES</b> .....	<b>3</b>
<b>2. INTRODUCTION</b> .....	<b>3</b>
<b>3. QU'ENTENDONS-NOUS PAR MAILLOT DE BAIN INTÉGRAL?</b> .....	<b>5</b>
<b>4. CONTEXTE</b> .....	<b>6</b>
<b>5. SIGNALEMENTS</b> .....	<b>7</b>
<b>6. ANALYSE</b> .....	<b>8</b>
<b>7. JUSTIFICATION</b> .....	<b>8</b>
7.1 HYGIÈNE ET SÉCURITÉ .....	8
7.2 RÉACTIONS NÉGATIVES D'AUTRES UTILISATEURS .....	10
7.3 ÉGALITÉ HOMME-FEMME ET DIGNITÉ HUMAINE .....	10
7.4 ARGUMENT ÉCOLOGIQUE .....	10
<b>8. CONCLUSION</b> .....	<b>11</b>
<b>9. ANNEXES</b> .....	<b>13</b>

# 1. Compétences concernées

Le sport, les soins, la santé et l'environnement<sup>2</sup> relèvent de la compétence des Communautés<sup>3</sup>. Le présent avis se concentre sur la Flandre et porte sur les piscines publiques. Nous nous adressons dès lors exclusivement aux services communaux flamands qui comptent le sport parmi leurs compétences, aux échevins compétents en matière de sport et d'égalité des chances au niveau communal, aux conseils communaux en Flandre, aux exploitants de piscines publiques-privées et aux responsables provinciaux de espaces récréatifs.

## 2. Introduction

Unia a reçu ces dernières années plusieurs signalements à propos d'une « interdiction du burkini »<sup>4</sup>. Il s'agit de certaines piscines communales qui, pour différentes raisons, n'autorisent pas le port du maillot de bain couvrant le corps<sup>5</sup>. Les signalements reçus par Unia proviennent principalement de femmes musulmanes qui portent un tel maillot pour des raisons religieuses et à qui l'accès à une piscine a été refusé. Mais des partisans de l'interdiction sont également à l'origine de certains signalements. Ils estiment que le port de ce maillot n'est pas compatible avec les valeurs et normes occidentales et le qualifient de misogynie. Unia a également reçu quelques demandes d'avis de villes flamandes à propos de la compatibilité d'une interdiction du maillot de bain intégral avec la législation antidiscrimination.

Il ressort des entretiens menés par Unia avec des décideurs de différentes villes et communes un besoin de connaissance et d'éclaircissement. Le port d'un maillot de bain intégral est un phénomène relativement récent. Par conséquent, les collaborateurs des services concernés ne savent pas comment réagir quand ils y sont confrontés. Cette incertitude est renforcée par le fait que les règlements d'ordre intérieur ne stipulent rien à ce sujet. Le nom donné au maillot de bain intégral suscite lui aussi une certaine réticence. Le terme « burkini » suggère en effet une analogie avec la burqa.<sup>6</sup>

Les débats menés à ce sujet dans les médias ont en outre été très polarisants. Le fait que certaines villes françaises aient interdit le port d'un tel maillot de bain sur la plage a avivé les tensions et les oppositions.<sup>7</sup>

Les débats manquent souvent d'objectivité et de nuance. C'est pourquoi Unia souhaite mener une réflexion sur ce thème, en s'appuyant sur sa mission de rendre des avis à propos de l'application de la législation antidiscrimination. La réflexion vise à objectiver la discussion en confrontant à la législation antidiscrimination les motifs invoqués par les villes, les communes, les provinces et les exploitants pour justifier une interdiction du maillot de bain couvrant le corps.

---

<sup>2</sup> Comme notamment réglementés dans les normes VLAREM.

<sup>3</sup> Art. 127 § 1, 1<sup>o</sup>, Constitution (les 'matières culturelles') et art. 4, Loi spéciale de réformes institutionnelles.

<sup>4</sup> Unia a reçu 11 signalements à ce sujet en 2016 et 20 en 2015 (partisans et opposants confondus).

<sup>5</sup> Voir plus loin.

<sup>6</sup> Voir plus loin pour de plus amples informations sur la différence entre la burqa et le burkini.

<sup>7</sup> Entretemps, le Conseil d'Etat français a annulé les règlements municipaux qui interdisait ce type de maillot.

Unia ne souhaite pas prendre position pour ou contre le « burkini », mais entend objectiver le débat et le ramener à l'essentiel à l'aide d'une analyse (juridique) claire. La question est la suivante : dans quelle mesure peut-on imposer aux nageurs des limitations en matière d'habillement à la lumière de la loi antidiscrimination et des normes d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les piscines ?

Étant donné que l'expertise d'Unia se limite à l'application et l'interprétation de la législation antidiscrimination<sup>8</sup>, un avis a été demandé à d'autres instances concernant les sujets suivants :

- *l'argument de l'égalité homme/femme : la médiatrice chargée des questions de genre (au sein de la « Genderkamer » flamande)<sup>9</sup> ;*
- *la législation VLAREM et ses implications pour les maillots de bain : l'Agence Soins et Santé (Agentschap Zorg en Gezondheid)<sup>10</sup>.*

Les avis se trouvent dans leur intégralité **en annexe** du présent avis.

Unia considère l'Institut flamand pour la politique sportive et des loisirs ASBL (ISB, Vlaams Instituut voor Sportbeheer en Recreatiebeleid vzw) comme un partenaire et a organisé avec lui plusieurs concertations. L'ISB s'est dès lors engagé à soutenir et promouvoir le présent avis dans la pratique, pour deux raisons :

1. L'ISB entend apporter son soutien aux gestionnaires actifs sur le terrain et fournir aux administrations locales des arguments à même d'étayer leurs choix politiques en matière de diversité et de sport.
2. L'ISB veut miser sur une activité sportive accessible à tous et attentive à la diversité.

L'ISB préconise de laisser aux villes et communes la liberté de choisir elles-mêmes quelle attitude adopter face au phénomène du burkini. Il leur revient donc de statuer en toute autonomie, par le biais de règlements intérieurs et dans le cadre de l'exploitation des piscines, tout en tenant compte des réglementations en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité et d'égalité des chances. Cette autonomie s'applique aussi aux choix politiques posés en lien avec les développements sociétaux et sociologiques dans les villes et communes.

---

<sup>8</sup> Décret du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement (decreet van 10 juli 2008 houdende een kader voor het Vlaamse gelijkekansen- en gelijkebehandelingsbeleid).

<sup>9</sup> La médiatrice chargée des questions de genre réalise un travail de sensibilisation au départ de la *Genderkamer*. Elle traite les plaintes pour discrimination, émet des avis et des recommandations et en témoigne dans le rapport annuel du Service de Médiation flamand. Plus d'informations (en néerlandais) sur [www.vlaamseombudsdienst.be/ombs/nl/gender/gender.html](http://www.vlaamseombudsdienst.be/ombs/nl/gender/gender.html).

<sup>10</sup> L'Agence a pour mission de créer les conditions adéquates pour favoriser, préserver ou restaurer le bien-être et la santé de la population flamande actuelle et à venir en vue d'atteindre un niveau de bien-être et de santé optimal du citoyen. Voir <https://www.zorg-en-gezondheid.be> (en néerlandais) pour plus d'informations.

### 3. Qu'entendons-nous par maillot de bain intégral?

Un maillot de bain intégral peut se décrire comme un maillot de bain en deux parties avec des manches, des jambes longues et un couvre-chef. Ce type de maillot laisse le visage, les pieds et les mains découverts. Fabriqué en lycra, il est souvent appelé « burkini ». Unia décide de ne pas recourir au terme connoté de « burkini » parce que celui-ci peut évoquer la burqa, un habit noir qui recouvre tout le corps sauf les yeux. Nous parlons donc délibérément de maillot de bain couvrant le corps.

Ce maillot de bain a été développé en 2003 par une conceptrice australienne : Aheda Zanetti. Elle déclare sur son site Internet que l'idée de développer des vêtements sportifs pour femmes musulmanes lui est venue afin de leur permettre de prendre part à des activités sportives dans le respect de leurs convictions religieuses :

*Traduction du site Internet : « Je m'appelle Aheda Zanetti et je suis à l'origine de la marque Ahiida. J'ai émigré du Liban pour rejoindre l'Australie à l'âge de 2 ans. J'en ai maintenant 38, je suis mariée et j'ai 4 enfants. Je me rappelle que, pour une jeune fille musulmane/arabe, grandir en Australie n'allait pas sans certaines embûches. J'étais une jeune femme active. J'aimais participer à des activités de groupe et m'adonner à certains sports, mais mes convictions culturelles et religieuses m'en empêchaient parfois. Au fil des ans, j'ai constaté que les jeunes filles et les femmes qui embrassent l'islam et respectent la foi islamique en se vêtant pudiquement passaient à côté de toute une série d'opportunités, comme celle de prendre part aux activités sportives que l'Australie peut offrir. En en faisant l'expérience au quotidien et en voyant des jeunes filles en lutte avec leur environnement, nous avons estimé nécessaire chez Ahiida de concevoir des tenues de sport spécialisées et appropriées aux femmes musulmanes. »<sup>11</sup>*

Aheda Zanetti précise par ailleurs : « J'ai créé le burkini pour libérer les femmes, pas pour les priver de liberté. Le burkini n'est pas un symbole de l'islam, mais un symbole de récréation, de plaisir, de joie et de sport. Toutes les femmes peuvent porter un burkini, qu'elles soient chrétiennes, juives ou hindous, ou qu'elles souffrent d'un cancer de la peau ou viennent d'accoucher et ne veulent pas porter un bikini. »<sup>12</sup>

Le maillot de bain adapté existe en deux modèles : *slim-fit* et *modest-fit*. Comme leurs noms l'indiquent, le premier modèle est plus moulant et ajusté que le second.

Il est également précisé que le maillot de bain intégral a les caractéristiques suivantes :

- 100 % polyester
- protection UV 50+
- résiste au chlore

---

<sup>11</sup> About us, Ahiida :

<http://web.archive.org/web/20060819004041/http://www.ahiida.com/index.php?a=aboutus>.

<sup>12</sup> I created the burkini to give women freedom, not to take it away, The Guardian, le 24 août 2016 :

<https://www.theguardian.com/commentisfree/2016/aug/24/i-created-the-burkini-to-give-women-freedom-not-to-take-it-away>.

- *n'absorbe pas l'eau*
- *sèche rapidement*
- *ne colle pas au corps*

Il s'agit ici de matériaux '*endurance*'. Les maillots de bain adaptés sont de la même matière que les maillots de bain conventionnels et disponibles en différentes couleurs et avec divers motifs.<sup>13</sup>

Les combinaisons de plongée, tenues de surf, costumes de bain casher, etc. sont en outre considérés comme apparentés à des maillots de bain couvrant le corps. Il faut donc penser à toutes sortes de maillots de bain adaptés, quels que soient les motifs invoqués par les personnes qui les portent. Le plus grand dénominateur commun est que de tels maillots sont de la même matière que les maillots de bain conventionnels et permettent au nageur de nager en tenant compte de ses motivations personnelles (religieuses, médicales ou autres). Les matériaux de fabrication du maillot peuvent être le lycra, les matériaux *endurance* ou des matériaux techniques. De telles matières n'absorbent pas l'eau .

Il s'agit donc de véritables tenues de bain et pas de vêtements lâches couvrant le corps et fabriqués en coton ou d'autres matériaux non appropriés. Ce type de vêtement ne peut évidemment jamais être utilisé pour nager dans les piscines.

## 4. Contexte

L'ISB constatait déjà en 2012 que le maillot de bain intégral n'était pas autorisé dans l'immense majorité des piscines publiques interrogées en Flandre et à Bruxelles.<sup>14</sup> Ce constat a également été confirmé par une récente enquête du Human Rights Centre de l'Université de Gand.<sup>15</sup> Dans un premier temps, les règlements des piscines communales flamandes ont été passés en revue. L'enquête montre que 13 % des piscines interrogées prévoient dans le règlement une interdiction explicite du port du « burkini »<sup>16</sup>. Elles sont 31 % à opter pour une interdiction implicite (autorisation des seuls maillots de bain et bikinis, par exemple). Dans 42 % des cas, les règles ne sont pas claires (le règlement stipule seulement que les nageurs doivent porter une tenue convenable, par exemple). Le maillot de bain intégral est implicitement autorisé dans 1 % des cas (par exemple lorsque le

---

<sup>13</sup> *Swimwear*, Ahiida :

<http://web.archive.org/web/20060819004123/http://www.ahiida.com/index.php?a=subcats&cat=20>.

<sup>14</sup> Voir le rapport *Kengetallen overheidszwembaden, Vlaanderen en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, gegevens 2009-2012*, ISB, 44 et 45. Il ressort du rapport que le maillot de bain couvrant le corps n'est pas autorisé dans 80 à 95 % des piscines publiques interrogées. Au total, 184 piscines publiques ont été interrogées (en Flandre et à Bruxelles).

<sup>15</sup> Résultats non publiés d'une enquête menée par le Human Rights Centre de l'Université de Gand. Plus d'informations disponibles auprès de [eva.brems@ugent.be](mailto:eva.brems@ugent.be) et [saila.oualdchaib@ugent.be](mailto:saila.oualdchaib@ugent.be).

<sup>16</sup> Au total, 144 piscines ont été interrogées par téléphone. Seules des piscines gérées par les villes et communes ou gérées dans le cadre d'une collaboration public-privé ont été interrogées. Les piscines gérées par la province et les piscines en gestion privée ne font pas partie du champ d'investigation de cette enquête. Il est question de piscines situées en Flandre.

règlement ne précise que la matière dont les tenues de bain doivent être faites). Enfin, 2 % des établissements ne prévoient pas de règles en la matière.

Dans un second temps, le groupe d'enquête a appelé les piscines par téléphone pour leur demander comment leurs règles vestimentaires étaient appliquées dans la pratique. Quelque 17 % des piscines communales interrogées autorisent le port du maillot de bain intégral dans la pratique. Elles sont 49 % à indiquer ne pas l'autoriser pendant les heures normales d'ouverture au public. Certaines de ces piscines l'autorisent cependant pendant des plages horaires réservées à un groupe cible ou pour les cours de natation. Aucune réponse claire n'a pu être donnée dans 20 % des cas. Quelque 3 % n'ont pas voulu répondre.

## 5. Signalements

Unia a reçu différents signalements relatifs à l'interdiction du port du maillot de bain intégral dans plusieurs villes et communes. Cette interdiction peut figurer dans le règlement de la piscine communale, mais ce n'est pas toujours le cas. Dans certaines villes, une telle tenue de bain n'est autorisée que pendant des plages horaires réservées à un groupe cible (généralement max. 1 heure par semaine et par piscine). Le raisonnement est le suivant : si cette exception est limitée en nombre et en temps, les risques en termes de sécurité des nageurs et de qualité de l'eau resteront gérables.

Les personnes qui contestent l'interdiction et demandent l'aide d'Unia sont des femmes qui, pour des motifs d'émancipation, choisissent délibérément et personnellement de porter un maillot de bain couvrant le corps. Elles souhaitent prendre part à des activités sportives de groupe tout en respectant leur foi, ce qui rejoint la philosophie de la conceptrice Aheda Zanetti.

Unia a également été en contact avec des citoyens qui se félicitent de l'interdiction. Ils perçoivent en effet ce vêtement comme misogyne, incompatible avec les valeurs occidentales et contraire à la culture du bain et de la natation « qui inviterait à la visibilité physique et ne supporterait pas de dissimulation tape-à-l'œil ».

Enfin, quelques villes flamandes ont interrogé Unia sur la compatibilité de l'interdiction du port du maillot de bain intégral avec la législation antidiscrimination.

Par le biais de contacts avec différentes villes et communes, Unia a pris connaissance d'un certain nombre d'arguments invoqués de façon récurrente pour motiver une interdiction :

- **sécurité** – *Le port d'un maillot de bain intégral ne permettrait pas de nager facilement.*
- **hygiène** – *Un maillot de bain intégral se compose de plus de matière qu'un maillot de bain conventionnel, ce qui entraîne un risque accru d'introduction de corps étrangers à la piscine qui auraient une influence négative sur la qualité de l'eau.*
- **scandaleux** – *D'autres utilisateurs de la piscine peuvent percevoir cette tenue comme choquante et scandaleuse. Dans ce contexte, il est souvent indiqué que le port d'un maillot de bain adapté ne fait pas partie de la culture de la natation et du bain.*



- **égalité homme/femme** – *Un maillot de bain intégral serait de nature misogyne et contraire aux valeurs et normes occidentales en matière d'égalité entre hommes et femmes.*
- **arguments écologiques** – *La quantité plus importante de matière entraînerait l'absorption d'une plus grande quantité d'eau.*
- **Neutralité et égalité d'utilisation** - *les piscines des villes et communes doivent fournir un service public neutre et impartial vis-à-vis de tous les citoyens. Elles doivent veiller à ce que tous les usagers du service public se trouvant dans des circonstances égales aient droit à un traitement égalitaire.*

## 6. Analyse

En fonction de la façon dont l'interdiction est formulée dans le règlement (communal) interne (*par ex. « seuls les maillots de bain et bikinis sont autorisés », « port d'un burkini interdit » ou « port d'un maillot de bain long interdit »*), il peut, d'après la législation, être question de distinction directe ou indirecte fondée sur la conviction religieuse ou philosophique, l'état de santé, le handicap et/ou une caractéristique physique.

Bien que les médias mettent surtout l'accent sur la composante musulmane religieuse, il est important de souligner qu'une interdiction du maillot de bain intégral peut aussi avoir un impact sur d'autres groupes de personnes, comme les femmes d'autres confessions (il suffit de penser au maillot de bain 'cashé'). De plus, l'interdiction peut non seulement léser en particulier les femmes musulmanes qui veulent porter un tel maillot par conviction, mais elle affecte aussi des personnes qui veulent couvrir une grande partie de leur corps pour des raisons médicales (par ex. une maladie de peau) ou d'autres raisons (par ex. une caractéristique physique, comme des brûlures).

Conformément au décret du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement<sup>17</sup>, toute distinction (in)directe fondée sur la conviction religieuse ou philosophique, l'état de santé et le handicap constitue une discrimination (in)directe, à moins que la distinction ne se justifie objectivement par un but légitime et que les moyens employés pour atteindre ce but soient appropriés et nécessaires.

## 7. Justification

### 7.1 Hygiène et sécurité

Les motifs de sécurité et d'hygiène sont bien entendu une préoccupation légitime. Unia conteste toutefois le bien-fondé et la nécessité de bannir le maillot de bain intégral pour cette raison.

---

<sup>17</sup> Art. 16 § 1 et 2, décret du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement..

Vu la technicité de cet aspect, Unia a demandé l'avis de l'Agence Soins et Santé (Agentschap Zorg en Gezondheid). La réponse de l'Agence fut la suivante :

*« L'Agence estime que le maillot de bain doit surtout être propre. Du point de vue de l'hygiène, un maillot de bain ne peut être utilisé que pour nager ou se baigner et il doit être lavé régulièrement. Il n'est pas simple pour le responsable d'une piscine de vérifier si un maillot de bain est bien utilisé conformément aux règles d'hygiène, mais, à cet égard, un burkini ne diffère pas d'autres tenues spécifiquement destinées à la baignade ou la natation. Une interdiction du burkini pour de simples raisons d'hygiène ne se justifie donc pas. En cas d'utilisation correcte, un burkini est un maillot de bain qui répond aux exigences en matière d'hygiène. »*

Il serait donc abusif d'interdire le port du maillot de bain intégral pour des raisons d'hygiène. En cas d'utilisation correcte, il répond à toutes les exigences d'hygiène. Il n'est effectivement pas toujours facile de s'assurer de cette utilisation correcte. Une éventuelle solution serait d'expliquer clairement au public quelles sont les tenues autorisées et celles qui ne le sont pas, en indiquant *pourquoi*.

Concernant l'argument de la sécurité (des nageurs), l'Agence Soins et Santé précise ce qui suit :

*« Concernant l'argument selon lequel le port d'un burkini ne permet pas de nager facilement, je peux vous indiquer que l'Agence n'a été informée jusqu'à présent d'aucune situation dangereuse en lien avec le port d'un burkini. »*

Ce constat a été confirmé par l'avis formel reçu par Unia le 18 mars 2016 (voir annexe).

En guise de conclusion, nous pouvons donc affirmer que, d'après l'Agence Soins et Santé le port d'un maillot de bain intégral ne pose aucun problème d'hygiène. Quand un tel maillot de bain est de la même matière qu'un maillot de bain conventionnel, il n'a donc aucune influence négative sur la qualité de l'eau et se conforme à la réglementation VLAREM.

Un maillot de bain intégral ne constitue pas non plus un obstacle à la sécurité, que ce soit pour la personne qui le porte ou pour les autres utilisateurs de la piscine.

Unia en tire la conclusion qu'une interdiction générale du maillot de bain intégral n'est ni appropriée ni nécessaire.

Ceci a également été confirmé dans deux jugements récents du tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Gand : par un usage correct, les costumes de bain qui couvrent tout le corps satisfont aux conditions d'hygiène. Cela ne constitue en outre pas un obstacle pour la sécurité, ni pour le porteur de ce costume ni pour les autres usagers de la piscine.<sup>18</sup>

---

<sup>18</sup> Tribunal de première instance Gand 5 juillet 2018, <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/tribunal-1iere-instance-gand-5-juillet-2018> et <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/tribunal-1iere-instance-gand-5-juillet-2018-piscine-van-eyck>.

## 7.2 Réactions négatives d'autres utilisateurs

Concernant les réactions négatives (potentielles) d'autres utilisateurs de la piscine, il est important de souligner que le but légitime ne peut pas être lié à des motifs discriminatoires. Au regard de l'esprit et de la lettre de la législation antidiscrimination, des réactions négatives d'autres utilisateurs ne peuvent dès lors pas être invoquées pour justifier une distinction. La jurisprudence l'a également confirmé.<sup>19</sup>

Il ne paraît pas non plus plausible à Unia d'invoquer la culture de la baignade et de la natation pour interdire le maillot de bain couvrant le corps. La natation ne peut pas être réduite à un loisir issu d'une culture de la baignade. La natation est en effet un sport aisément accessible avec des effets positifs sur la santé. Il s'agit de surcroît d'une aptitude vitale que tout le monde devrait maîtriser pour sa sécurité.<sup>20</sup>

## 7.3 Égalité homme-femme et dignité humaine

N'étant pas compétent pour le critère du genre, Unia a demandé l'avis de la *Genderkamer* flamande pour l'argumentation relative à l'égalité homme-femme.

L'avis de la *Genderkamer* à ce sujet stipule que « *l'égalité entre hommes et femmes ne peut pas être utilisée pour s'opposer à un tel vêtement. Le fait que le vêtement soit perçu par certains comme trop peu conventionnel ou trop prude, voire comme étrange, ne suffit pas à justifier une interdiction.* » D'après la *Genderkamer*, l'interdiction ne peut donc pas se fonder sur le principe de l'égalité entre hommes et femmes.

Unia attache énormément d'importance à l'autonomie et au libre arbitre des femmes concernées et souhaite également les garantir.

Unia ne nie pas que les femmes soient parfois contraintes de s'habiller d'une certaine façon. Nous estimons toutefois qu'une interdiction ne constitue pas la réponse la plus indiquée à ces situations. Au contraire, le principe qui sous-tend une telle interdiction s'apparente aussi à une contrainte et ne tient pas compte du groupe de femmes qui choisissent en toute conscience de porter un maillot de bain couvrant le corps.

## 7.4 Argument écologique

L'argument selon lequel un maillot de bain intégral absorberait plus d'eau ne paraît pas non plus crédible aux yeux d'Unia. Comme déjà indiqué, les matériaux qui entrent dans la composition d'un maillot de bain intégral sont toujours des matières qui n'absorbent pas l'eau. La réglementation

---

<sup>19</sup> Anvers, le 17 novembre 1995, Prés. du Tribunal du travail. Gand, le 26 mars 2007 et Conclusions de l'Avocat général Poiars Maduro du 12 mars 2008 dans l'affaire Feryn (par. 18).

<sup>20</sup> Comme exposé dans Ester Wisse et Agnes Elling, *Watervrees, mannenvrees en burquinivrees*, (W.J.H. Mulier Instituut).

VLAREM stipule en outre que de l'eau fraîche doit être ajoutée chaque jour à la piscine : « 30 litres d'eau fraîche minimum sont ajoutés par baigneur et par jour, sauf autorisation du médecin environnemental ou de l'expert de santé environnementale de la division compétente pour la surveillance de la santé publique. »

Il est difficile de voir comment cet apport de 30 litres par baigneur et par jour pourrait ne pas suffire à compenser une éventuelle absorption d'eau supplémentaire par un ou plusieurs maillots de bain couvrant le corps.

L'Agence Soins et Santé le confirme également : « La réglementation VLAREM stipule que 30 litres d'eau fraîche minimum doivent être ajoutés aux piscines par baigneur et par jour. Le but est de compenser l'eau qui se déverse lors du rinçage des filtres et l'eau qui se perd par évaporation ou éclaboussure, ainsi que l'eau emportée par les baigneurs (cheveux, vêtements, corps). La perte d'eau supplémentaire éventuellement induite par le fait de nager en burkini est ainsi largement compensée. »

## 7.5 Neutralité et égalité d'utilisation

Ces arguments ne sont, selon Unia, pas fondés : le principe de neutralité implique que le fournisseur de service soit neutre, pas les usagers.

Nous estimons en outre que l'égalité d'utilisation est rompue en n'autorisant pas l'accès aux usagers porteurs d'un costume de bain couvrant tout le corps.

Ceci est également confirmé par le jugement déjà cité du Tribunal de 1ère instance de Gand. Le juge estime également qu'il incombe aux pouvoirs publics de promouvoir la tolérance mutuelle entre les différents groupes de population. Les principes précités ne sont respectés qu'en permettant aux demandeurs de se baigner dans les piscines mises à disposition par les pouvoirs publics en portant un costume de bain adapté.<sup>21</sup>

## 8. Conclusion

Sur la base de ce qui précède, Unia affirme que les arguments invoqués par certaines villes, communes et exploitants pour justifier une interdiction du port du maillot de bain intégral ne résistent pas à une confrontation au décret portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement. Une interdiction générale du maillot de bain intégral constitue aux yeux d'Unia une forme claire de discrimination. La liberté individuelle de choisir ce que l'on porte dans une piscine publique doit dès lors primer.

Il convient de préciser que d'autres prescriptions d'hygiène doivent également être prises en compte par les personnes qui portent un maillot de bain intégral (par ex. prendre une douche minutieuse

---

<sup>21</sup> Tribunal de première instance Gand 5 juillet 2018, <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/tribunal-1iere-instance-gand-5-juillet-2018-piscine-van-eyck>.

avant d'aller nager, porter un maillot de bain propre, ne pas porter de sous-vêtement en dessous du maillot de bain et uniquement utiliser savon et shampooing dans les douches).

Unia a toutefois conscience du fait que le port d'un maillot de bain intégral complique toute « inspection visuelle » (pour vérifier si les personnes concernées respectent les règles d'hygiène). Unia estime qu'il est possible d'y remédier, par exemple en prodiguant des conseils judicieux aux visiteurs sur l'obligation de prendre une douche avant d'aller nager et en indiquant clairement ce qui est autorisé ou non en termes de tenue vestimentaire. Cela passe notamment par la mise à disposition d'informations sur le site internet, à la réception, par l'entremise du personnel et via des affichages dans les vestiaires et la piscine. Un cadre d'action clair est en effet essentiel, mais la législation antidiscrimination doit également être prise en compte en permanence.

Unia est d'avis qu'une interdiction générale (explicite ou implicite<sup>22</sup>) du port du maillot de bain intégral dans la piscine peut aussi bien léser les femmes musulmanes qui portent un tel maillot par conviction que d'autres personnes qui le font pour d'autres raisons (comme leur état de santé, une caractéristique physique ou un handicap).

Il ressort en outre des témoignages et signalements reçus par Unia que les femmes issues de milieux musulmans souhaitent nager pendant les heures d'ouverture « normales » des piscines. C'est non seulement bénéfique à leur santé et à leur aptitude à la nage, mais leur intégration dans la société s'en trouve aussi favorisée.

L'autorisation du maillot de bain intégral permet à ces femmes de pratiquer la natation pendant les heures d'ouverture normales des piscines. Les mères peuvent ainsi prendre part aux activités de natation de leurs enfants, de sorte que ces derniers puissent se confronter à l'eau et suivre des cours de natation dès leur plus jeune âge. Tant les femmes concernées que leurs enfants ont ainsi l'opportunité d'acquérir et d'entretenir une aptitude vitale, et de s'adonner en outre à une forme positive de loisirs.

Nous renvoyons par ailleurs à la décision de la Cour européenne des droits de l'Homme, qui s'exprimait en réponse à la question de savoir si l'obligation de prendre part à des cours de natation mixtes à l'école est contraire à la liberté de religion<sup>23</sup>. La Cour a jugé que cette obligation ne violait pas la liberté de religion, étant donné les mesures d'accompagnement introduites par les écoles, tel par exemple le port d'un maillot de bain couvrant le corps. Nous pouvons déduire de cette décision que la Cour est également d'avis que le port d'un maillot de bain intégral pour raisons religieuses permet aux femmes de participer à des activités de natation mixtes.

La Cour a en outre souligné l'importance de la natation mixte comme moyen d'intégration sociale (des enfants). L'importance de la pratique de la natation mixte pour les enfants réside non seulement dans le fait d'apprendre à nager, mais surtout dans le fait de participer à une activité avec tous leurs

---

<sup>22</sup> Nous estimons qu'une interdiction implicite est également contraire au principe de légalité qui requiert que toute limitation d'une liberté fondamentale soit étayée par une disposition légale suffisamment claire et ne soit pas indéfinie. Les interdictions ne sont pas spécifiées, elles ne peuvent donc par définition pas satisfaire au principe de légalité.

<sup>23</sup> Cour européenne des Droits de l'Homme, le 10 janvier 2017, 29086/1, OSMANOĞLU ET KOCABAŞ c. SUISSE.

condisciples sans qu'une exception ne soit faite sur la base de l'origine de l'enfant ou des convictions religieuses ou philosophiques de ses parents.

## 9. Annexes

- Avis de l'Agence Soins et Santé (Agentschap Zorg en Gezondheid) du 25 mars 2016.  
[http://unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/Advies\\_Agentschap\\_Zorg\\_en\\_Gezondheid.pdf](http://unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/Advies_Agentschap_Zorg_en_Gezondheid.pdf)
- Avis de la *Genderkamer* du 17 octobre 2016, également consultable (en néerlandais) sur <http://www.vlaamseombudsdienst.be/ombs/nl/gender/gender.html>